GAZETTE DES TRIBUNAU

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS, ABUREAU DU JOURNAL. QUAI AUX FLEURS, al stres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois;

34 fr. pour six mois; 68 fr. pour l'année.

LETTRE DE M° BERRYER PÈRE,

SUR LA PATENTE DES AVOCATS.

Plusieurs journaux ont annoncé que la dispense de paplusieurs journaux one dinoire que la dispense de pa-lente attribuée aux avocats, par le projet de loi récem-ment présenté à la Chambre des députés, éprouvait des afficultés sérieuses au sein des bureaux. Nous croyons sapir, en effet, que sept bureaux sur deux se sont prononces en faveur de la patente.

La lettre suivante, de M. Berryer père, aura donc

out le mérite de l'à-propos : Monsieur le rédacteur,

, Il y a cinquante-cinq ans que d'enthousiasme j'em-brassai la profession d'avocat, comme la plus indépendante et la plus noble des institutions humaines. J'en ai préféré la borieux exercice à ces supériorités sociales auxquelles le laborieux exercice à ces superiorites sociales auxquelles ele aurait pu me conduire comme tant d'autres. J'ai lutté poir elle contre les fureurs du despotisme impérial et contre les haines de la restauration (1). J'ai eu surtout l'insigne honneur d'être appelé, dès 1793, à en défendre la dignité précisément de ce stygmate de la patente par equel, en 1834, on tente une seconde fois de l'avilir. Il mest done bien permis de repousser une dernière hosti-lié qui me priverait de mon état ou fanerait mes cheveux

Les partisans de la patente se fondent sur le droit commun ou l'égalité des droits, sur ce qu'il est juste que toutes les industrics et tous les salaires acquittent également envers l'Etat la dette de protection. J'adopte ce

principe, mais je nie qu'il puisse s'appliquer à toutes les conditions, du moins au ministère de l'avocat.

1 l'écarte de ce grave débat tout ce qui signale l'esprit de parti, ce qu'on a appelé fictions de Palais, ou fausses

Pour la thèse générale, je me demande s'il est bien raionel de vouloir soumettre à l'impôt spécial et nominatif de la patente toutes les espèces d'industries et tous

la genres de salaires; si cela est même possible.

Je vois, dans cette tentative d'un nivellement absolu, l'esprit du siècle, qui va matérialisant sans cesse, en france, tous les intérêts, détruisant toutes les distinctions sociales, et faisant table rase de ces patrimoines dhonneur qui avaient élevé parmi nous la considération lien au-dessus de la richesse. J'y retrouve cette manie d'anéantir toutes les forces intermédiaires, même purement morales, de la société : qui, pour asseoir le niveau, prépare un désastre prochain.

Je livre ce point de vue général aux méditations de nos hommes d'Etat, pour me renfermer dans la question

particulière de la patente.

Ce moyen d'at eindre toutes les industries et tous les salaires indistinctement, me paraît bien mal choisi, si on l'emprunte de la loi du 17 mars 1791, qui est celle constitutive de l'impôt de la patente; car elle ne l'a établi que sur le négoce proprement dit. Elle n'y a assujetti que les professions mercantiles nominativement. Toutes les lois organiques ou d'exécution se sont reglées sur cette disposition statutaire. Ainsi, la compétence consulaire, la contrainte par corps, les nullités d'actes, ont été déterminées par la patente. L'esprit public, les prej gés, les habitudes, les transactions même, ont suivi cette ligne de démandation

de démarcation. Je sais bien que la législature actuelle peut franchir celle limite. Je sais qu'elle a la puissance de faire plus, saon mieux que la Constituante, et qu'elle peut décréter que tout emploi de facultés matérielles ou intellectuelles qui procure un salaire doit, sans exception, payer patente. Mais, si elle use de ce pouvoir, je vois d'un seul trait tous les administrateurs grands et petits, tous les magistrats, les ministres eux-mêmes, tous les commis, tous les ouvriers, obligés de se munir d'une patente; car busils reçoivent des salaires. La nouvelle loi, pour être conséquente dans son principe, doit aller jusqu'à les im-

Poser tous en masse.

Ne devrait-elle pas frapper même ceux des pension-mires dont les services se trouvent finalement salariés?

Mais alors même que le génie fiscal serait entraîné us pes-là, il serait loin encore d'envelopper la profession de l'avocat.

La raison en est aussi simple que tranchante; c'est qu'ici manque toute la matière imposable, tout travail obligé, tout salaire exigible.

Qu'est-ce en effet que l'emploi d'un avocat ? Il n'est autre que celui d'un professeur bénévole de doctrine sans chaire, sans émolumens fixes. C'est un inlerprète de la loi, un évangéliste de l'hémis ; défenseur-né, mais gratuit de l'infortune, ne devant qu'à elle lappui de son ministère, et pouvant à son gré le refuser a tous les autres. C'est un gladiateur qui se lance dans l'arène avec la chaleur du zèle, aux risques de se compromettre pour le salut de l'honneur ou de la vie des au-lres. Il s'établit entre l'avocat et ses cliens une solidarité de sentimens et d'affections, dont il serait par trop abject de ne faire qu'un pur récanisme, qu'une sorte de

L'avocat peut être appelé d'office à la défense de l'accusé, de la veuye et de l'orphelin. Il peut être appelé par les magistrats, à sièger parmi eux pour y rendre la justice; mais dans tous les cas ses fonctions sont essentiallement. tiellement gratuites. Les pauvres sont les seuls auxquels il ne lui soit pas permis de refuser son assistance; l'Ordre tient pour eux bureau de constitations gratuites.

» Dans les rapports de l'avocat avec les classes aisées de la société, il n'est toujours que le mandataire bénévole de sa partie. « Tout mandat est gratuit de sa nature, à , moins qu'il n'y ait convention contraire. » (art. 1986 du Code civil.) La loi, en le prononçant ainsi, est loin de concéder à l'avocat aucuns droits de demander: la qualification de saloire à la grable le protecte puisse atre. fication de salaire, à laquelle seule la patente puisse être attachée, ne convient nullement au tribut de reconnaissance qu'il peut oblenir, et auquel on a donné le nom d'honoraires parce qu'il est purement facultatif, et un simple témoignage d'estime. Cet honoraire, il le reçoit ou il ne 1: reçoit pas, suivant le caprice de ses mandans. S'il le reçoit, c'est volontairement, et à un titre purement gracieux; s'il ne le reçoit pas, est-il juste de le taxer pour un office, entièrement disintéracsé. un office entièrement désintéressé?

Cette question de la patente s'est agitée il y a bien long-temps, à l'égard du ministère de l'avocat. En l'année 1793, époque encore bien voisine de la promulgation de la loi des patentes, elle fut soulevée par le procureur de la commune de Paris, contre moi personnellement. La professione d'est entre des la commune de la profession d'avocat était alors presque déserte, le titre en était effacé. Il m'avait fallu m'armer d'un certain courage, pour en reprendre, le premier, l'exercice, vers la fin de 1790, dans l'intérêt du Trésor public. Je plaidais toutes ses causes devant les tribunaux de district: le Trésor public m'allouait des honoraires; de là cette prétention de m'assujettir à la patente.

Je fus assigné à cette fin, au Tribunal d'arrondisse-ment, qui siégeait dans les bâtimens des Petits-Pères,

place des Victoires.

Par une singulière coïncidence, M. Guillotin, médecin célébre, fut assigné aux mêmes fins, en même temps que moi. Il vint me consumer sur le parti que nous avions à prendre; ma détermination de résister à l'attaque du procureur de la commune fut bientôt prise; mais je ne pus m'empêcher de faire observer à M. Guillotin qu'il y avait entre la cause des avocats et celle des médecins, une différence notable; en ce que la loi don-na t aux médecins une action contre leurs malades, pour le paiement de leurs honoraires, et que même elle leur accordait un privilége pour ceux de la dernière ma-

J'insistai en conséquence, pour que la discussion ne fût engagée à l'égard des médecins, qu'après le jugement de la cause des avocats. M. Guillotin ne put ou ne voulut pas suivre cet ordre du débat; il plaida le premier et en personne, pour la décharge des médecins : il échoua, et c'est depuis que les membres de cette respectable profes-

sion sont soumis à la patente.

Je plaidai à mon tour dans l'intérêt du barreau, j'insistai fortement sur ce que dans la défense et dans sa rétribution, tout était facultatif, sur ce que la loi n'y conferait aucun droit et n'y imposait aucune obligation; en telle sorte que nulle matière imposable (ni travail mécanique ou spéculatif, ni salaire exigible) n'offrait de prise à la perception. Ces motifs de dégrèvement exceptionnel furent accueillis: le barreau fut affranchi de la patente. Ce qui à cette époque de 4795 fut reconnu raisonnable et légitime, doit l'être à bien plus forte raison aujourd'hui, que, depuis nombre d'années. L'Ordre des aujourd'hui, que, depuis nombre d'années, l'Ordre des avocats recomposé, est rentré sous la domination sévère de ses antiques statuts; règles éternelles, qui ne sont éérites nulle part, et dont l'autorité se transmet d'âge en age, dans le sanctuaire des consciences.

> Ils enseignent ces antiques statuts, que nul avocat ne peut se charger de procuration, ni d'aucune agence d'affaires; que toute spéculation sur celles dont la défense leur est confiée, de quotà litis, et autres, leur est interdite : qu'ils ne peuvent directement ni indirectement s'exposer à la contrainte par corps, ni se constituer comptables, ni retenir les titres d'un client, pour gage des honoraires les plus légitimement acquis, ni se faire souscrire de reconnaissance emportant obligation, ni former à ce sujet aucune demande en justice; qu'enfin,

toute manifestation d'exigence leur est interdite.

Ajoutez à ces règles de conduite extérieure, celles de régime intérieur, qui font de l'Ordre des avocats un corps à part, tout moral et philantropique : ces contributions annuelles qu'il s'impose à lui-même, pour le soutien de ceux de ses membres qui tombent dans l'indigence, de leurs veuves et de leurs enfans; et voyez s'il y a aucune possibilité d'assujétir à la patente de pareils contribua-bles, à moins de la faire porter sur les élans de l'âme les plus généreux.

Noyez si cette pépinière, désormais si féconde, des hommes d'Etat, doit être préalablement patentée pour pouvoir arriver avec plus de dignité à la garde des sceaux de France, à la haute magistrature, au gouvernement de

» N'accusez pas les avocats d'aspirer au privilége

¿ d'être exempts de tous impôts. Ils acquittent l'impôt personnel et mobilier, ils supportent sur leur consommation tous les impôts indirects, ceux de la conscription, et les autres charges publiques. S'ils repoussent la patente, c'est uniquement parce qu'elle est incompatible avec l'essence le leur profession de leur profession. » Paris, ce 3 janvier 1834.

» Berryer père, avocat. »

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. - Audience du 4 février. (Présidence de M. le comte Portalis.)

LOIS SUR L'ENREGISTREMENT. — EFFET RÉTROACTIF.

Le legs fait à une commune ou à un établissement public, sous l'empire de la loi du 16 juin 1824, mais qui n'a été déclaré que depuis la loi du 21 avril 1831, est-il soumis au droit fixé par cette dernière loi? (Rés. nég.)

La solution est-elle différente si l'autorisation d'accepter le legs n'a été donnée que postérieurement à la loi du 21 avril 1831 ? (Rés. nég.)

L'institution royale des jeunes aveugles doit-elle jouir de l'exception du droit proportionnel établie par la loi du 7 pluviôse an XII, en faveur des pauvres et des hôpitaux? Rés. aff.)

Faut-il nécessairement que le point de fait et la question à juger se trouvent dans les qualités du jugement, ou suffit-il qu'ils résultent de l'ensemble de la décision? (Rés. dans ce dernier sens.)

dans ce dernier sens.)

La loi du 16 juin 1824 avait maintenu celle du 7 pluviôse an XII, d'après laquelle les droits à percevoir au profit du Trésor public pour les donations d'immeubles en faveur des pauvres et des hôpitaux, étaient réduits au droit fixe de 4 fr. pour l'enregistrement, et de 4 fr. pour la transcription; mais la loi du 21 avril 1851 a disposé que les acquisitions faites par les communes et les établissemens publics, seraient soumises au droit proportionnel. La régie de l'enregistrement éleva la prétention d'appliquer cette loi aux mutations qui s'étaient effectuées avant sa promulgation, mais qui n'avaient pas encore été déclarées. Combattue aussitôt par un journal spécial destiné aux notaires, le Contrôleur de l'enregistrement, dans son article 2262, cette prétention, qui donnait une rétroactivité à la loi de 1851, a été repoussée par les Tribunaux de Cambrai, de Lyon, de Melun et de Meaux. Le Tribunal de Paris, auquel la même question avait été soumise à l'occasion du legs d'une maison fait à l'institution royale des jeunes aveugles, crut ne pas devoir la résondre, en décidant que la loi du 16 juin 1854 n'exemptait du droit proportionnel que les acquisitions d'immeubles ayant une destination d'utilité publique et non productifs. La régie de l'enregistrement s'est pourvue en cassation contre les ingemens de Cambrai, de Lyon, de Melun et de les ingemens de Cambrai, de Lyon, de Melun et contre les ingemens de Cambrai, de Lyon, de Melun et contre les ingemens de Cambrai, de Lyon, de Melun et contre les ingemens de Cambrai, de Lyon, de Melun et contre les ingemens de Cambrai, de Lyon, de Melun et contre les ingemens de Cambrai, de Lyon, de Melun et contre les ingemens de Cambrai, de Lyon, de Melun et contre les ingemens de Cambrai, de Lyon, de Melun et contre les ingemens de Cambrai, de Lyon, de Melun et contre les ingemens de Cambrai, de Lyon, de Melun et contre les ingemens de Cambrai de Lyon, de Melun et contre les ingemens de Cambrai de Lyon, de Melun et contre les ingemens de Cambrai de Lyon

La régie de l'enregistrement s'est pourvue en cassation contre les jugemens de Cambrai, de Lyon, de Melun et de Meaux, et l'institution des Jeunes Aveugles a attaqué la décision du Tribunal de Paris. Tous ces pourvois ont été réunis comme donnant lieu à l'examen de la même

question.

Me Teste-Lebeau, avocat de l'administration de l'enregistrement, a dit que le droit de l'enregistrement est un
impôt qui ne peut se percevoir qu'en vertu d'une loi non
abrogée; que pour déterminer le droit à payer sur l'enregistrement d'un acteou sur une déclaration de succession, il ne fallait pas se reporter a une for qui n'existait plus. mais consulter seulement la loi en vigueur au moment où l'enregistrement était demandé, ou la déclaration faite; que le receveur qui s'écarterait de cette règle serait réputé concussionnaire, et que dès-lors c'était avec raison qu'on avait exigé, pour des déclarations reçues sous l'em-pire de la loi du 21 avril 1831, le droit proportionnel prescrit par cette loi. « Ce principe, a dit l'avocat, s'ap-plique à toutes sortes d'impôts, c'est le moment de la perception que l'on consulte toujours; ainsi pour les boissons, les octrois, les voitures publiques, les contribuables : seraient pas admis à soutenir qu'ils avaient acquis, avant la loi nouvelle qui fixerait des droits plus élevés, les objets que l'on voudrait soumettre à ces droits. Ce n'est pas là détruire le principe de la non rétractivité des lois, c'est seulement faire des lois fiscales une application qui tient à leur nature.

Examinant ensuite les lois sur l'enregistrement, Me Teste-Lebeau a soutenu que l'article 2 du Code civil sur la non rétroactivité des lois n'était pas applicable en ma-tière d'enregistrement; que la loi du 27 ventôse an IX, portant que « le tarif nouveau sera appliqué quelle que soit la date ou l'époque des actes ou mutations enregissoit la date ou repoque des actes ou mutations enregis-trés, devait recevoir application, puisque l'art. 17 de la loi de 1831 avait fait cesser d'une manière absolue et sans distinction, l'état d'exception dans lequel se trou-vaient les communes et établissemens publics. L'avocat a jouté qu'à l'égard de l'institution des jeunes aveu-gles, et de celle des sourds-muets, la perception était encore plus facile à justifier; qu'en effet, l'autorisation d'accepter les legs qui leur avaient été faits n'ayant été donnée qu'après la loi de 1851, c'était à ce moment que

la mutation s'était opérée. M° Teste-Lebeau s'est occupé aussi d'un moyen de for-me que présentait le jugement du Tribunal de Cambrai, et qu'il a fait résulter de ce que les points de fait et les questions à juger ne se trouvaient pas énoncés suffisamment dans les qualités. Il a dit qu'il ne suffisait pas que dans les considérans d'un jugement, l'objet du litige fût énon-cé ; que ces considérans étaient l'œuvre du juge, tandis que les faits devaient être établis par les parties elles-

Me Lanvin, chargé de soutenir le jagement du Tribu-nal de Cambrai, dans l'intérêt de l'administration des hospices de cette ville, a répondu d'abord au moyen de forme, proposé contre ce jugement. Il a dit que l'art. 141 du Code de procédure civile n'était pas applicable en matières d'enregistrement qui doivent être jugées sommairement, et qu'il soffisait que le jugement fût précédé d'un rapport qui faisait connaître les faits et les conclusions; que d'ailleurs il était impossible, après avoir lu le jugement attaqué, de ne pas savoir qu'une contrainte avait été dcernée par la Régie en paiement du droit proportionnel; que des offres réelles du droit fixe ont été faites, et que la Régie a conclu à l'invalidité des offres et au maintien de la contrainte. Au fond, Me Lanvin a soutenu que le principe de ré-Au fond, M Landin a soutenu que le principe de re-troactivité des lois sur l'enregistrement, admis par la loi du 14 thermidor an IV, avait été aboli par la loi du 22 frimaire an VII, art. 75; que la loi du 27 ventôse an IX avait rétabli le même principe en l'appliquant aux actes et aux mutations, mais que celle du 28 avril 1816 avait disposé (art. 59) que les droits de mutation qu'elle fixait ne seraient perçus que sur les mutations postérieures à sa publication, et que quant aux actes, l'art. 1er de la loi du 27 ventôse an IX continuerait d'être exécuté; que dès lors le principe de rétroactivité ne pouvait pas s'appliquer aujourd lui aux mutations opérées avant la loi de 1831.

Me Jouhand, dans l'intérêt des hospices de Lyon, a fait valoir le même système; il a dit que le droit du fisc, de même que l'obligation du contribuable, ne s'ouvrent pas au moment de la perception, mais au moment où la mutation a eu lieu. Or, dans l'espèce jugée par le Tribunal de Lyon, le legs avait été fait et accepté avant la loi de 1851; cette loi n'a pas pu changer la dette des hos-

pices, qui se trouvait fixée par celle du 16 juin 1824.

M° Scribe a soutenu le pourvoi formé contre le jugement du Tribunal de Paris; il ne s'est pas occupé des motifs donnés par ce Tribunal, motifs tirés de ce que les biens étaient productifs, la régie élle-même reconnaissant que ces motifs étaient errones ; mais il avait à défendre aussi, pour l'institution des Jeunes-Aveugles, au pourvoi formé contre un jugement du Tribunal de Melun, et il a combattu le système de la régie, d'après lequel la mutation ne se serait opérée que depuis l'autorisation. L'avocat a dit que l'autorisation remontait au jour du décès du testateur; que les propriétés ne pouvaient pas rester in-certaines; que le légataire était investi par le décès du droit au legs; que seulement l'exercice de ce droit était subordonné à l'obtention de l'autorisation. Me Latruffe-Montmeylian, avocat de l'institution des Sourds-Muets, avait à defendre le jugement du Tribunal

Sourds-Muets, avait à dérendre le jugement du Tribunal de Meaux. Dans une position semblable à celle de l'institution des Jeunes-Aveugles, il a fait remarquer à la Courque l'erreur de la régie provenait de ce qu'elle confondait les legs avec les donations entre vifs, et que ce n'est qu'à l'égard de ces dernières qu'on peut dire que leur effet est entièrement suspendu jusqu'à l'acceptation.

M. Laplague-Barris, avocat-général, a dit d'abord que l'art. 2 du Code civil posait un principe qui n'était pas seulement applicable aux droits établis par ce Code, mais que placé au titre préliminaire, ce principe devait dominer toutes les lois à moins d'une dérogation expresse. M. l'avocat-général a démontré ensuite qu'il n'était pas de l'esvocat-general à demontre ensuite qu'il n'était pas de l'es-sence des lois sur l'enregistrement d'avoir un effet ré-troactif, puisque le législateur avait jugé nécessaire à di-verses époques de s'expliquer sur cette rétroactivité. Ce magistrat à parcouru les lois sur l'enregistrement, et sou-tenu qu'à l'égard des mutations elles ne pouvaient être soumises qu'aux lois en vigueur au moment ou elles s'o-péraient et que c'était au jour du décès et pon page l'ésoumises qu'aux lois en vigueur au moment ou elles s'opéraient, et que c'était au jour du décès et non pas à l'époque de l'obtention de l'autorisation que le legs recevait son effet. Quant à la question de forme M. l'avocat-général a pensé que le point de fait et la question à juger étaient suffisamment énoncés. Il a conclu au rejet des pourvois formés contre les jugemens de Cambrai, Lyon, Molus et Meaux, et à la cassation de celuida Tribunal de Melun et Meaux, et à la cassation de celuidu Iribunal de

La Cour, au rapport de M. Porriquet, a rendu l'arrêt

suivant:

Sur le moyen de forme : Sur le moyen de forme:

Attendu que les dispositions de l'art. 141 du Code de procèdure civile sont suffisamment remplies lorsqu'il résulte de
l'ensemble du jugement quel était le point de fait, et quelle
question était à juger;

Au fond: Attendu que les lois ne sont appliquables qu'aux
cas qu'elles ont prévus, et que les dispositions antérieures
dont elles ne contiennent pas dérogation expresse, doivent

continuer a être exécutées;

continuer a être exécutées;
Attendu que d'après l'art. 59 de la loi du 28 avril 1816, les mutations ne peuvent être soumises qu'au droit prescrit par la loi en vigueur à l'époque où el es se sont ouvertes; qu'il suit de là que le legs fait au profit des hospices de Cambrai ne devait être soumis qu'au droit fixe;
Rélette.

Par les mêmes motifs, la Cour a rejeté les trois autres

pourvois.

Statuant sur celui formé par l'institution des Jeunes-Aveugles, la Cour a cassé le jugement du Tribunal de Paris, par le motif que cette institution devait être assimilée aux établissemens dont parle la loi du 7 pluviose an XII, et jouir des mêmes exemptions. vaient les communes et établissemens publics. L'avocat

a bjouté qu'à l'égard de l'institution des jeunes aveu-gles, et de celle des sourds-muets, la perception était

COUR ROYALE DE PARIS (3° chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 13 février.

Le principe que l'effet de la nullité de la vente est de re-mettre les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant le contrat, peut-il recevoir son application torsque la nullité de la vente n'est qu'une conséquence de ta nullité d'une société? (Non.)

Plus spécialement : Lorsqu'un fonds de commerce a été vendu en partie par son propriétaire à un tiers, et que son exploitation est devenue l'objet d'une société entre les parties, si la société vient à être déclarée nulle et par suite la vente dudit fonds, la détérioration ou la moins value de ce fonds doit-elle entrer dans la liquidation de la société, et être supportée par portion égale entre les asso-ciés? (Oui.)

Le sieur Noiset, propriétaire du café Colbert, avait vendu la moitié de cet établissement au sieur Cary, et l'exploitation de ce fonds de commerce était devenue l'objet d'une société

de ce fonds de commerce était devenue l'objet d'une société entre les parties sous la gestion du sieur Cary.

La société n'avait pas prospéré, était-ce la faute du sieur Cary? S'il faut en croire le sieur Noiset, Cary qui, en même temps qu'il était limonadier était aussi épicier, avait jugé convenable de se faire le fournisseur de la société; mais Cary, épicier, n'avait pas servi en ami Cary, limonadier, ses inarchandises inférieures avaient chassé la pratique.

Outi qu'il en soit. Cary avait profité de ce que l'acte de societé.

chandises inférieures avaient chassé la pratique.

Quoi qu'il en soit, Cary avait profité de ce que l'acte de société n'avait point été publié dans les termes de l'article 42 du Code de commerce, pour demander la nullité de la société et de la vente de la moitié du fonds à lui faite.

Un jugement, confirmé par arrêt de la Cour, avait déclaré la société nulle, et par suite la vente faite à Cary, et avait renvoyé les parties devant arbitres pour leur liquidation.

Un des principaux chefs de réclamation de Noiset était la notable détérioration du fonds, mais à ce sujet le sieur Cary avait élevé la plus singulière prétention du monde : il avait prétendu que la vente ayant été délarée nulle, Noiset était censé en avoir été propriétaire, et qu'ainsi lui, Cary, ne devait entrer pour rien dans la détérioration du fonds.

Les arbitres avaient écarté, comme on le peuse bien, cet te

Les arbitres avaient écarté, comme on le peuse bien, cette exception, considérant, avec raison, que la nullité de la vente n'avait été qu'une conséquence de la nullité de la société, et qu'ainsi cette vente avait existé aussi long-temps que la société, et que c'était faire un abus intolérable et la plus fausse application du principe de droit, suivant lequel une vente nulle est censée n'avoir jamais existé. Aussi, avaient-ils mis à la charge commune des associés la détérioration du fouds qu'ils avaient arbitrée à 30,000 fr.

Sur l'appel de la sentence arbitrale, M° Fontaine, avocat de Cary, reproduisait la prétention de ce dernier : la vente avait été déclarée nulle, elle n'avait donc jamais existé, Noiset n'avait jamais cessé d'être propriétaire du Café Colbert, Cary était censé n'en avoir jamais été propriétaire pour une partie quelconque.

Mais il insistait principalement sur le chiffre donné par les arbitres à la dépréciation du fonds. Et à cet égard, il signalait comme une tyrannie de la loi, la dis-position de l'art. 1018, qui fait une obligation au tiersarbitre, lorsqu'il prononce seul, de se conformer à l'un

des avis des autres arbitres.

« Le tiers-arbitre, disait-il, l'avait autorisé à déclarer à la Cour que tout en partageant l'avis de celui des arbitres qui avait pensé que la détérioration du fonds devait être supportée par moitié entre les associés, il était loin d'approuver l'évaluation de cette moins value à la somme de 50,000 fr.; mais que la loi avait fait violence à sa conscience, et que sa disposition impérative, en le forçant d'adopter l'avis de l'un des arbitres, l'avait aussi mis dans la triste nécessité d'adopter le chiffre de 30,000 fr.

» La Cour s'empressera, ajoutait-il, de repousser cette injustice imposée par la loi au tiers-arbitre et reconnue par lui. Effectivement le tiers-arbitre, après avoir re-connu qu'il y avait eu dépréciation du fonds, et que la moins value devait être supportée par moitié, avait dé-claré « qu'il eût été désirable que les parties se fussent accordées sur le quantum de cette moins value, ou que les premiers arbitres l'eussent fait constater par des ex-perts; que, dans l'absence de ce document et dans la conviction qu'il y avait eu dépréciation, il était obligé de se runger à l'opinion de celui des deux arbitres qui avait fixe un prix à cette dépréciation; que toutefois il hésitait d'autant moins à adopter l'avis de cet arbitre, que Cary avait tonjours l'option de prendre le café pour le prix estimé actuellement (65,000 fr.), s'il trouvait la moins value tron élevée. moins value trop élevée.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de Me Paillet, avocat de Noiset, qui fit remarquer l'option laissée à Cary, adoptant les motifs des arbitres, confirme. , ma elles enter

OUVRAGES DE DROIT.

EXAMEN CRITIQUE du Cours de droit français de M. Duranton, par J. J. Eug. Lagrange. (Un vol. in-8°; chez Mansut, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 17.)

La critique ne s'attaque guères qu'aux bons ouvrages ou aux auteurs en vogue. Lorsque le satirique du 47° siècle flagellait Chapelain et Pradon, de ridicule mémoire, Chapelain e le mieux renté de tous les beaux esprits. était de l'Académie, et sa Pucelle à la mode; Pradon était le protégé de l'hôtel Rambouillet, et sa Phèdre disputait la foule et les applaudissemens à la Phèdre de Ra-

Les ouvrages de droit, comme ceux de littérature, doivent fournir matière à la critique. Le savant professeur de Rennes, M. Toullier, a trouvé de dignes appréciateurs et des censeurs éclairés dans MM. Spinaël, avocat distingué du barreau de Bruxelles, et Leguevel, jurisconsulte breton. Le rapide succès de l'ouvrage de M. Duranton, constaté par trois éditions successives, pouvait-

y N'accasez pas les avocats d'aspirer au privilégo

il ne pas appeler l'examen des hommes du métier? L'au. teur, dont le traité des Contrats et des Obligations a des long. teur, dont le traite des Contrats et les Congacions à des long temps commence la réputation, est haut placé dans retime des jurisconsultes; son livre fait déjà autorité au les particules prétait-elle par de la constance pretait de la constance par de la constance par la constance participation de la constance par la constance participation de la constance par la constance par la constance par la constance participation de la constance par la constance par la constance participation de la constance par la constance par la constance par la constance par la constance participation de la constance par la constance participation de la constance par la constance participation de la constance par la constance par la constance par la constance par la constance participation de la constance par la constance participation de la constance par la constance participation de la constance participation de la constance par la constance par la constance par la constanc Palais; cette double circonstance n'était-elle pas de la ture à tenter la critique? M. E. Lagrange l'a compris, et ture a tenter la critique. La comp d'essai; un Manuel de droit romain, très bien fait, l'à dejà recommande à la de droit romain, très bien fait, l'à dejà recommande à la fartes, études que incident de fartes et de fartes études que incident de fartes et de fartes jeunesse de nos écoles; de fortes études, un jugement sûr et droit, une logique pressante lui ont mérité l'estime de ses confrères du barreau de Lyon.

Le but que M. E. Lagrange s'est proposé a été, non pas de contester un succès qu'il est le premier à proclamer, d'atténuer le mérite d'un ouvrage qu'il sait apprecier, de tourmenter un auteur qu'il nomme l'un des mais tres de la science; mais de signaler et de combattre des er res de la science; mais de signaler et de combattre des er reurs d'autant plus dangereuses, qu'elles s'accréditeraient plus facilement à l'abri d'un nom qui fait autorité; de mettre les élèves, auxquels le traité de M. Duranton servira de guide, en garde contre le danger de juger sur la parole du maître, de faire naître le doute qui provoque l'examen et la discussion, enfin d'appeler les méditations de l'étudiant et du jurisconsulte sur les points contro-

M. E. Lagrange a été encouragé dans son travail par M. Duranton lui-même, qui a écrit quelque part dans son

« Quant j'ai cru découvrir une fausse doctrine, je l'ai combattue avec d'autant plus de force, qu'elle était appuyée de l'autorité d'un nom plus imposant; je n'ai point à craindre que cette controverse, toute dans l'intérêt de la science, puisse blesser les auteurs dont je combats le sentiment; en pareil cas signaler quelques erreurs dans les détails, c'est manifester son estime pour l'ensemble. »

Examiner avec conscience, et juger avec liberté, telle a été la devise de M. E. Lagrange; sa préface promettain franchise et indépendance, et il a tenu parole. Il n'est pas de ces légistes timorés qui s'inclinent en silence devant la paissance d'un nom ou l'influence d'un arrêt; sa conviction de ces l'interest plus terrece, qu'elle cet giorne missance d'un arrêt par les terreces qu'elle cet giorne missance d'un arrêt plus terreces qu'elle cet giorne missance d'un arrêt par le cet giorne de la cette d'un arrêt par le cette d'un arrêt par le cette de la cette d'un arrêt par le cette de la cette de tion est d'autant plus tenace, qu'elle est mieux raisonnée; le texte de la loi vaut mieux pour lui que les commentaires les plus savans, que les interprétations les plus ingénieuses; et il ne se fait pas faute de lutter, souvent avec avantage, contre la doctrine et la jurisprudence, se persuadant que la raison est la première des autorités, et

l'autorité la dérnière des raisons.... A côté de l'éloge du livre de M. Duranton, se place naturellement sa censure : et dans quel ouvrage n'y astal pas à blamer? M. E. Lagrange trouve, non sans justice. ce nous semble, les prolegomenes du Cours du savan professeur, a un frontispice un peu mesquin pour le grand monument qu'il a entrepris d'élever au droit civil fran-» çais. » Appréciant l'esprit qui l'a dirigé, il lui reproche encore « de n'avoir pas su sortir de l'ornière scholasique, et de manquer de cette philosophie du droit, qu'un jeune professeur du collége de France, Lerminer, a le premier introduite parmi nous, et qui caractérise les travaux des savans jurisconsultes de Genève, de l'Allemgne et de l'Angleterre.

Après les critiques générales viennent les critiques de détail. Ce sont des définitions peu exactes, des questions omises, ou sealement indiquées, des développemens incomplets, des déductions quelquefois difficiles à saisir, des subtilités qui sentent trop l'école, que signale successivement M. E. Lagrange. Le plus souvent il se prend corps à corps avec M. Duranton, et la latte est interessante, car ce sont deux vigoureux jouteurs; mais que font de la company d quefois aussi il se joint à lui et se fait son auxiliaire contre MM. Merlin, Toullier, Proud'hon, Chabot, etc., etc. M. E. Lagrange permettra-t-il à notre franchise de le la dire, son amour pour la critique, poussé trop loin, le-gare par fois: ennemi des subtilités, il fait alors une guerre de mots, et se consume dans des querelles gram-

Souvent, de son avis, contre M. Duranton, il nous est arrivé plus d'une fois de preférer aux siennes les solutions de l'auteur critique. Da reste, sa discussion es claire, vive, pressante; son style nerveux et conci manque rarement de correction , et, au milieu de plusieurs autres, ses dissertations sur le principe de la re-troactivité des lois, sur le caractère et les effets de la mort civile, sur l'étendue de la règle: locus regit actum, meritent d'être méditées: nous promettons profit à ceux

maticales.

qui les liront. L'accueil qu'a reçu dans le monde judiciaire, l'Ext men critique, qui renferme les quatre premiers utres du Code, doit être pour l'auteur un puissant encouragement, et l'affermir dans la carrière difficile qu'il parcourt. Nots sommes heureux de lui montrer au terme, pour prix de son travail, la reconnaissance de la jeunesse studieuse l'estime des jurisconsultes, et de lui présager le succi-du Cours de M. Duranton, dont son Examen est le com-plément presagen in l'acceptant de la feune est le complément presque indispensable.

Li. H. Moulin, avocal

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expresses le 28 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, mi de l'envoi de l'envoi du journal, mi de l'envoi d nal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprint

dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mos, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

mesaniob ; sim CHRONIQUE. d el el

son gré le refuse DÉPARTEMENS.

defines in maire d'Anyers et du mercelial Ney

— Le complice de Poulain et de Louis, Huet, dont le clémence royale a conservé la tête, a été exposé le 19 février, sur la place publique de Châtaubriand.

La Gazette de Bretagne, à laquelle nous avions fait l'ar ot de ne faire qu'un pur recanisme, qu'une sorte

ure de croire qu'elle avait rougi des mensonges et des loges qu'elle avait prodigués à l'occasion de l'exécution des deux premiers, reprend son enthousiasme en rendant des de l'exposition de Huet. Elle nous apprend que complete de control que véritable fête, un véritable triomphe pour ce condamné, et pour ses parens et amis poliphe pour l'entendre, ils se sont pressés sur l'échafaud, is l'ont enlacé de leurs bras, et indiquant du doigt l'écrileau place au-dessus de sa tête comme un titre de noblesse, ils se sont ceries dans une effusion tout-à-fait sublise, as a selection to the selection to the selection of t mais.) Mais ce n'est pas tout : Une collecte abondante a ge faite parmi les spectateurs, empressés de donner l'obole de la reconnaissance et de l'admiration à ce Belisaire de broussailles de l'Ouest... La Gazette ne nous dit pas si cet argent provenait du vol de la diligence de Laval, ou de celui de la caisse du receveur particulier de Fougères.

(L'auxiliaire Breton.)

L'arrêt de la Cour d'assises de Paris qui suspend Me Michel pendant six mois, lui a été signifié la semaine

A l'audience de lundi 25, de la Cour royale de Bourges, Me Michel avait plusieurs affaires à plaider dévant la première chambre; M. le premier avocat-général Corbin fayant vu deployer ses dossiers pendant que l'avocat adverse lisait ses conclusions, lui demanda s'il se proposait de plaider. Assurément, lui répondit M° Michel. — Mais l'arrêt de Paris vous a été signifié. - Eh bien! je n'irai

point plaider à Paris.

Aussitôt M. l'avocat général se lève et dit à la Cour qu'il croit devoir dès à présent prévenir l'incident qui se prépare; que Me Michel prétendant que l'arrêt de Paris prepare, que la la faction precedent que l'artet de Paris ne peut l'atteindre à Bourges, il y a lieu de statuer de suite sur l'incident. « De suite, répond M° Michel, non : je demande à la Cour de vouloir bien renvoye! à landi prochain pour la plaidoirie. M. l'avocat-général est prêt sans doute, dès qu'il dévait s'opposer à ce que je plaidasse: la question est grave, elle vaut la peine d'être discutée mûrement, puisqu'il y va de l'intérêt de l'Ordre auquel j'ai l'honneur d'appartenir. Il s'agit de savoir si un arrêt de spoliation et de confiscation peut recevoir l'extension que le parquet paraît disposé à lui donner; si trois juges de Paris ont pu m'interdire l'exercice de ma profession devant la Cour de Bourges qui ne m'a point merdit, et qui, au contraire, m'a toujours témoigné tant de bienveillance. Je demande la remise à lundi. »

La Cour, faisant droit, remet à lundi pour être plaidé (Revue du Cher.) sur l'incident.

- L'instruction contre ceux qui ont pris part à l'é-chaufourée des frontières de Savoie est terminée. La 1º chambre du Tribunal de Grenoble, faisant fonctions de chambre du conseil, a déclaré qu'il y avait lieu à suivre contre tous les accusés; cette décision, toutefois,

ne doit pas avoir passé à l'unanimité.

La procédure est maintenant devant la chambre des mises en accusation, qui aura à examiner si l'art. 85, invoqué contre les accusés, peut, sans violer l'esprit de la loi, être appliqué à des etrangers faisant une incursion sur le territoire étranger, et ne pouvant pour un pareil acte motiver des représailles contre un pays auquel ils n'appartiennent pas. Quelle que soit, au reste, la décision de la chambre des mises en accusation, cette affaire devra arriver devant le jury. En attendant, chaque jour de nouveaux prisonniers sont écroués. Les détenus sont deja au nombre de treize, et tous les mandats n'ont pas encore reçu d'exécution.

- Dans son audience du 20 février, la Cour d'assises de Loir-et-Cher (Blois), a jugé le sieur Hardy, surnommé Saint-Jean, qui malgré ses soixante-onze aus et l'hernie dont il est affligé, comparaissait devant la Cour pour y endre compte d'une tentative infame. Hardy est un vieilard à l'œil ardent et vif; sa figure décrépite a quelque chose de fin et de rusé; il crie à la persecution, et fait des grimaces de martyr en entendant tous les témoins deposer qu'en dépit des obstacles septuagénaires, il passe dans le pays pour un coureur de jeunes filles.

Dans le mois de décembre dernier, en revenant à Montoire, avec Damiette, jeune fille de treize ans, remarquable par sa jolie figure, il voulut profiter de l'ivresse dans laquelle elle était tombée en buvant quelques verres de rince. de vin, à son instigation. Dans une chûte qu'elle fit dans un fossé, Hardy l'attira à lui, et quelques cris qu'elle poussa firent accourir des témoins qui trouvèrent le vieilard et l'enfant dans une position qui a déterminé l'accu-

En entendant les charges portées contre lui, Hardy, ui prétend être sourd, se les fait répéter plusieurs fois, sobetime du tout celles l's obstine même à ne pas vouloir entendre du tout celles qui paraissent tout-à-fait graves. « Mon Dieu! s'écrie-t-il, qu'on est malheureux d'être sourd! Au reste, je suis in-

nocent comme l'enfant qui vient de naître. Le jury, qui ne paraît pas convaincu de cette innocence; a rendu un verdict qui vaudra à Hardy six mois d'em-prisonnement; la question de violence ayant été écartée, et les faits de la cours des et les faits de l'accusation ayant dégénéré au cours des débats en outrage public à la pudeur.

Le Tribunal correctionnel de Gourdon (Lot), vient de condamner à 600 fr. d'amende MM. Seyrignac, maire de Montfaucon, et Rossignol, médecin à Labastide, comme coupables d'avoir reçu 200 fr. du père d'un conscrit de la checo de 1250 de 1 de la classe de 1852, en lui promettant d'appuyer la libération de son fils auprès du conseil de révision. M. Seyriguac a été remplacé aussitôt dans ses fonctions de

Cole-d'Or), recut une lettre anonyme portant sommation de verser la somme de 10,000 fr., sous peine de la la ville, Le lieutenant de gendarmerie s'étant transporté

Vu per le maire du l'arrendiss ment, les légalisation de la signature l'man Departer.

au lieu désigné, y arrêta un homme d'une mise recherchée, qui a jusqu'ici obstinément refusé de donner aucuns renseignemens sur son compte.

On nous écrit de Saint-Pol-de-Léon (Finistère),

La commune de Mespol vient d'être le théâtre d'un événément bien malheureux : le garde forestier de la terre de Koatudavel, appartenant à M. Salaun de Kertanguy, était allé faire une commission à une campagne des environs; en revenant, il s'était arrêté pour se raffraîchir, dans une auberge du petit bourg de Sainte-Catherine, et le lendemain on a trouvé son cadavre mutilé, à une demi-lieue de chez lui ; il avait le crane fracassé et une oreille à moitié coupée ; on voyait sur le chemin la place où il s'était débattu dans les dernières convulsions de la mort, et plus loin le corps avait été porté dans une douve, et étendu sur le dos; mais on ne lui avait rien pris; il avait même quelques sous dans sa poche. Ce n'était donc que l'animosité qui avait fait commettre ce crime. Aussitôt les soupçons se sont portés sur un aubergiste de Sainte-Catherine, qui avait eu, il y a un an, une rixe avec le garde, et qui l'avait menacé plusieurs fois, parce qu'il s'opposait avec zèle au pillage des bois de Koatudavel, et l'on a arrêté cet homme après avoir trouvé chez lui des vetemens ensanglantés, qu'il a prétendu avoir été salis en tuant son cochon.

Dès qu'il a été en prison, les déclarations sont venues confirmer les soupçons : une femme a dit que cet homme lui avait demande, pendant que le garde buvait dans un cabaret voisin, si Tallec (c'était le nom du garde) était ivre, et quoiqu'elle lui eut répondu que non, il avait ajouté : « Oh ! j'en viendrai bien à bout tout de même et s'il est plus fort que moi, je reviendrai battu. En outre, cet homme est cordonnier et gaucher, et le médecin qui a fait l'autopsie du cadavre, a déclaré qu'il lui avait été porté des coups tranchans par un gaucher. Il est donc probable qu'un des assassins est arrêté; mais n'avait-il pas des complices ? Le garde avait été plusieurs fois trouver M. de Kertangny, et lui raconter les menaces dont il était l'objet, particulièrement de la part de tro s hommes qui lui disaient que s'il échappait à l'un il n'é-chapperait pas à l'autre, et l'aubergiste était du nombre de ceux qu'il désignait. Il y a fort peu de temps, il disait qu'il n'avait plus que huit jours à vivre; mais on croyait qu'il cherchait à se faire valoir en exagérant les dangers dont il était l'objet. Il n'avait que trop bien prévu sa triste fin.

La famille de M. de Kertanguy a été très frappée de cet événement, d'autant plus qu'il doit leur donner aussi des inquiétudes. Lundi dernier, son chef allant à la rencontre de ses fils, sur la route de Morlaix, a été joint par deux hommes dont l'un, après lui avoir demande son nom, lui a dit : « Vous savez sûrement la mort de Tallec; mais vous étes un brave homme, n'est-ce pas, vous ne poursuivrez pas cette affaire? — Cela ne me regarde pas, a-t-il ré-pondu; la justice informe et fait son devoir. — Ah! s'est ecrie i homme, la justice s'en mêle; prenez garde à vous, si vous n'arrêtez pas les poursuites; voulez-vous vous mesurer avec moi? — Je n'ai nulle envie de me battre, a répondu M. de Kertanguy; mais si vous m'attaquez, il faudra bien que je me défende. Alors l'homme a levé sur lui son bâton pour l'assommer; M. de Kertanguy a paré le coup avec sa canne ; heureusement l'autre homme n'a pas pris parti pour son camarade, et l'a emmené, au contraire, en lui disant qu'il ne savait pas ce qu'il fai-

Paris, 27 Février.

- Par ordonnance royale du 25 février, ont été nom-

Président de chambre à la Cour royale de Bourges, M. Du-

Président de chambre à la Cour royale de Bourges, M. Du-bois, conseiller en ladite Cour, en remplacement de M. Bour-guerot de Voligny, admis à la retraite; Conseiller en la Cour royale de Bourges, M. Bonnet, pré-sid nt du Tribunal de Saint-Amand; Substitut du procureur-général près la Cour royale de Tou-louse, M. Ferradou, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Toulouse, en remplacement de M. Tarroux, non accentant:

Juge au Tribunal de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Boluix, substitut au même siége, en remplacement de M. Saleta-Pla, décédé;

Substitut près le Tribunal de Perpignan, M. Sabatier, substitut à Saint-Pons, en remplacement de M. Boluix, appelé à

d'autres fonctions ; Substitut près le Tribunalde Saint-Pons (Hérault), M. Pech, avocat à Narbonne.

- Hier, en voyant dans la salle des Pas-Perdus deux notabilités de l'opposition, M. Bérard et M. le général Demarçay, on se demandait quelle affaire politique d'une haute importance devait être soumise aux magistrats, et attirait de tels spectateurs. — Il n'y avait rien de cela ; ces messieurs étaient tout simplement au Palais pour leur compte, tous deux devaient comparaître en personne, l'un dans un procès contre son fermier, le second dans

une contestation contre son architecte.

M. Rabourdin, fermier de M. Bérard, a eu de nombreuses difficultés avec son propriétaire; et tous deux plaidaient sur la validité d'offres réelles faites par le fermier, et entre autres chefs de demande, M. Rabourdin soutenait avoir payé pour le compte de M. Bérard une somme de 909 fr., qu'il avait omis de comprendre dans ses offres; il demandait la restitution de cette somme, et il en avait appelé à la propre déclaration de M. Bérard. Sur la demande des deux avocats, M° Landrin et M° Tonet, M. Bérard a comparu en personne, et a reconnu qu'en effet un paiement avait du être fait par M. Rabourdin; mais il a soutenu que les offres qu'on lui avait faites étaient insuffisantes, parce que les intérêts n'étaient pas offerts à dater du jour de la demande; Rabourdin au con-traire a prétendu qu'il avait suffisamment offert les intérets, en déclarant que si la somme par lui offerte ne suf-

fisait pas, il était prêt à parfaire d'après le calcul de deux parties; il s'est vivement plant, au reste, des saisies et des poursuites exercées contre lui postérieurement à ses offres

Le Tribunal a remis à huitaine pour prenoncer son jugement. Nous espérons que d'ai de la M. le président, les parties pourront enfin s'entendre et s'arranger entre elles, sans l'intervention de la justice.»

Quant au général Demarçay, il plaidait, comme nous l'avons dit, contre son architecte, M. Boury, qui avait eté chargé par lui de régler divers mémoires de maçon-nerie et de charpente. M.Boury a prétendu que le général avait promis de lui payer 8 p. 010 sur le montant des fournitures par lui reglées; de plus, il réclamait des honoraires pour avoir procuré au général Demarçay un locataire pour sa maison de la Chaussée-d'Antin.

Le Tribunal, après avoir entendu M. le général De-marçay, qui a affirmé n'ayoir jamais promis que 5 p. 0,0, a déclaré M. Boury non recevable en ce qui concernait ce chef de sa demande; mais il lui a alloué les honoraires qu'il réclamait pour la location de la maison de M. De-

- Tout le monde se rappelle avoir vu placardés sur les murs de la capitale et écrits en gros caractères sur la dernière feuille de tous les journaux, ces mots: Plus de TA-BAC; c'était l'annonce d'une poudre sternutatoire qui devait remplacer le tabac et ruiner la régie; une brochure ayant pour titre ces mots ; Plus de Tabac! fut même répandue avec profusion chez les consommateurs qu'on voulait effrayer et arracher à cette impérieuse habitude.

Cette brochure émeut vivement tous les marchands de tabac de la capitale, et M. Saint-Hilaire, qui, comme Sga-narelle, professe le goût le plus décide pour la poudre divine, a voulu venger le tabac qu'on voulait proscrire; il a fait imprimer une brochure, veritable plaidoyer en fa-veur de cette plante inestimable, brochure qu'il a intitulée : Beaucoup de tabac! toujours du tabac! Utilité de cette plante considérée sous le rapport de son influence physique, morale, financière, politique, religieuse, militaire, et de ses propriétés miraculeuses en matières médicales, domestiques, hygiéniques et chirurgicales! Le tout suivi de considérations raisonnées sur l'emploi et l'usage de la pipe!

Cet ouvrage a été annonce par des affiches d'une énorme dimension, enjolivées de gravures représentant une jolie fille puisant avec delices dans une tabatière, auprès d'un charmant cavalier fumant son cigarre, et non loin d'un brave matelot dont le mouvement caractéristique de la màchoire indique assez l'occupation favorite... Enfin M. Saint-Hilaire n'oublia rien pour le succès de son ou-vrage; toute fois, si l'on en croit Me Moulin, avocat de M. Mie, il oublia de payer son imprimeur, et M. Mie tui demandait devant la 5^e chambre le paiement de 409 fr. 50 c. qui devaient être soldés immédiatement après l'impression de l'ouvrage, Mais au nom de M. Saint-Hilaire, M' Vervoort, avocat répondait que M. Mie s'était refusé à remettre à l'auteur les exemplaires de l'ouvrage, qu'il n'en avait pu obtenir que cinq cents, que ce re-tard bien grave avait occasioné des frais d'affiches et d'annonces faits en pure perte; et reconventionnellement il demandait 500 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il est constant que Mie a imprimé pour le compte de Saint-Hilaire la brochure dont s'agit, et fourni le papier néessaire à l'impression;

Que Saint-Hilaire ne justifie pas avoir mis le sieur Mie en demeure de lui livrer ses exemplaires;
Condamne Saint-Hilaire à payer les 409 fr. 50 c. demandés, à la charge par Mie de livrer les exemplaires restant de cette brochure.

-M. le baron de Cès-Caupen, directeur du théâtre de l'Ambigu-Comique, n'a pas voulu absolument remplir, dans un procès qu'il soutenait devant le Tribunal de commerce, contre M. et M^{me} Coudère de Saint-Léger, le rôle de l'innocence malheureuse et persécutée, que prétendaient lui faire jouer ceux-ci, comme s'il se fût agi d'un mélo-drame du bon temps. M. de Saint Léger avait à recevoir de M. de Cès une somme importante, qu'il désirait soustraire à ses créanciers. Il imagina, pour atteindre ce but, de faire souscrire par son débiteur une série de billets à o dre de 125 fr. chacun, à échéances échelonnées de thois en mois, au profit de M^{me} Coudère de Saint-Léger.

M. de Cès se prêta à cette combinaison par pure obligeance. Cinq de ces billets, formant ensemble 625 fr. avaient déjà été acquittés, lorsque M. Armand obtint, à la Cour royale, un arrêt définitif portant condamnation de 7,500 fr. contre M. Coudère de Saint-Léger. En vertu de cette décision, M. Armand fit une saisie-arrêt entre les mains de M. de Cès-Caupen. Ce fut en vain que M. le baron déclara ne rien devoir à M. de Saint-Léger, puisque c'était la femme qui avait été subrogée aux droits du mari contre le directeur de l'Ambigu-Comique. La justice, sans égard à cette déclaration, condamnation M. de Cès-Caupen à payer à M. Armand les causes principales de la saisie, avec trois ou quatre mille francs d'accessoires. Le baron ne crut pas devoir pousser le dévoû-ment jusqu'à payer deux fois la même dette. Il assigna, en consequence, devant les juges consulaires, et la dame Coudère de Saint-Léger, pour la faire condamner à rendre les 625 fr. par elle encaissés, et les billets qu'elle pouvait avoir en sa possession; et M. de Saint-Léger, pour faire mettre à sa charge le surplus de la condamnée prononcée par la Cour royale. Les époux défendeurs ont vigoureusement résisté à cette demande, par l'organe de M° Schayé. Mais la section de M. Valois jeune, après avoir entendu M° Bordeaux, a donné complètement gain de cause à M. le baron de Cès-Caupen, qui aura ainsi la satisfaction de pouvoir contraindre M. et M^{me} de Saint-Lésger à lui rembourser ce qu'il a dû payer à M. Armand.

 Le 13 janvier dernier, les sieurs Havard et Auffray étaient traduits devant la Cour d'assises de la Seine, pour délit de presse. Les deux prévenus revenaient sur opposition à un arrêt par défaut qui les avait condamnés à dif-

Sent un Benedich en mail .

Enregistre à Paris, le

férentes peines. Leur opposition était régulière, mais la requête qui, aux termes de l'art. 4 de la loi du 8 avril 1831, doit être déposée au greffe dans les cinq jours de l'opposition, afin que le président de la Cour d'assises indique le jour des débats, avait été déposée sous enveloppe au bureau des huissiers, et n'était pas parvenue au greffe.

A l'audience, l'organe du ministère public souleva cette fin de non recevoir et prétendit que cette formalité, pres-crite à peine de nullité, n'ayant pas été remplie, l'arrêt par défaut devenait définitif, et qu'il n'y avait pas lieu à

saisir le jury.

Le président de la Cour d'assises crut devoir faire appeler MM. Tiriot, employé au bureau des huissiers, et Marcelin, greffier; il entendit, en vertu du pouvoir discrétionnaire, leurs déclarations à titre de renseignemens, et la Cour, statuent sur cet incident, décide que les présents de la Cour, statuent sur cet incident, décide que les présents de la Cour, statuent sur cet incident, décide que les présents de la Cour, statuent sur cet incident. et la Cour, statuant sur cet incident, décida que les prévenus avaient fait tout ce qui était en leur pouvoir pour régulariser leur opposition ; elle les releva de la déchéance invoquée contre eux, et ordonna que les débats s'engageraient sur le fond : ces débats eurent lieu , et les prévenus furent acquittés.

M. le procureur-général près la Cour royale s'est pourvu contre cet arrêt, et a soulevé dans ce pourvoi différentes questions graves ; une seule a fixé l'attention de la Cour de cassation, qui a cassé l'arrêt de la Cour d'assises, en se fondant sur ce que le président n'avait pu, sur une question préliminaire, vidée sans assistance de jurés, user sans violer la loi de son pouvoir discrétionnire, ni entendre des témoins à titre de renseignement et sans prestation de serment. Cet arrêt de cassation, rendu avec renvoi devant une autre Cour, préjuge implicitement la question de savoir si l'ordonnance d'acquittement est à l'abri de tout recours ; car si la Cour de cassation n'eût statué que dans l'intérêt de la loi , elle n'eût pas eu besoin de renvoyer devant une autre Cour royale. Ainsi, dans le cas où la nouvelle Cour qui sera saisie considérerait l'opposition comme nulle, il s'en suivrait que les prévenus seraient obligés de subir une peine prononcée contre eux par défaut, encore bien qu'une décision du jury, rendue contradictoirement, ait procla né leur non culpabilité.

- M. Lanod, un des plus beaux tambours-maîtres de la garde nationale de la banlieue, se présente devant la police correctionnelle, en grand uniforme, et en s'asseyant sur le banc des prévenus, il dépose près de lui sa canne à pomme d'argent.

M. Muller, plaignant : Il faut vous dire d'abord, qu'il y avait eu quelques raisons avec Monsieur, à l'occasion de

Le tambour-maître sourit malicieusement et redresse sa moustache.

Le plaignant: Mais il ne s'agit pas de cela. Comme Monsieur voulait donner des coups de canne à mon frère, qui est son tambour, j'ai pris sa défense, et Monsieur m'a

frappé et jeté à terre, dont j'en peux prouver la cica-

Le tambour-maître hausse les épaules.

Le plaignant : Alors j'ai demandé satisfaction à Monsieur : je lui ai proposé une partie de pistolets à un pas, et il m'a refuse comme un brave qu'il est.
Le tambour-maître saisit machinalement sa canne, et

paraît dominé par un singulier désir de la faire manœu-

vrer sur le dos du plaignant.

Vrer sur le dos du plaignant.

Le plaignant: Non content de ça, il est venu chez ma belle-mère, et là, il m'a couché en joue, et m'a mis sur l'estomac un fusil chargé avec trois balles.

M. le président: Mais comment le savez-vous? Il n'a pas làché le coup, apparemment. (On rit).

Le plaignant: J'aurais bien voulu vous y voir; en résumé is demande l'application de la loi.

sumé, je demande l'application de la loi.

Le prévenu se lève, et un poing sur la hanche, l'autre bras étendu sur sa canne, dans l'attitude du tambour-maître au repos, il s'exprime en ces termes : « Il y a incohérence et susceptibilité dans tout ce qu'a proféré le plai-gnant; comme je réprimandais amicablement son frère, il s'est jeté sur moi comme un choléra, en disant : Il faut que je te saigne... Je m'indiffère peu qu'on me saigne quand j'en ai besoin, mais pour le quart-d'heure j'y étais peu sensible. Je le repousse donc avec calme et sans effer-vescence, et il est tombé, ce qui prouve que Monsieur n'est pas solidement établi sur ses guêtres, voilà tout. Quant au fusil chargé, Monsieur apparemment est en gaîté et il

Cela dit, le tambour-maître, qui n'a pas quitté l'attitude immobile qu'il avait prise en commençant, ramène sa canne à la hauteur du menton en forme de salut militaire,

et se rassied gravement.

Le Tribunal, attendu que les torts avaient été réciproques, a renvoyé le prévenu de la plainte.

Le tambour-maître accueille cette décision avec un nouveau salut militaire, et se retire en sifflottant un pas rédou-

- Parmi les différentes affaires qui affluent aux chambres correctionnelles, il y a des veines différentes, comme disent les habitués. Tantôt ce sont les vagabonds et les mendians, une autre semaine c'est le tour des crieurs publics, des logeurs en garni. Depuis quelque temps il paraît que toute l'activité des agens de police (et cela dans un but fort utile assurément), est dirigée contre les brocanteurs, car il ne se passe pas une audience sans qu'on en voie huit ou dix, prévenus de n'avoir pas inscrit sur leurs livres de police les objets qu'ils ont achetés, et les noms et derneures des remembres. et demeures des vendeurs.

Nous le répétons, nous ne pouvons qu'approuver les soins de l'autorité à cet égard, mais il serait à désirer que les contraventions de cette nature pussent être attribuces aux Tribunanx de simple police. Les Tribunaux de première instance ont assez de travaux graves et importans, sans qu'il faille encore les obliger de consacrer des audiences entières à l'examen de ces procès quotidiens qui ab-

sorbent ainsi un temps que réclament d'autres justiciables C'est avec un sentiment pénible qu'on voit cinq magic C'est avec un sentiment peninte qu'on voit einq magis-trats réunis pour appliquer une amende de quelques francs, et appelés à méditer, ainsi qu'aujourd'hui par exemple, sur la question de savoir si le brocanteur qui a acheté une regingote marion acce contravention parce qu'il a oublié de mentionner sur son contravention parce qu'il a palones; on bien encore si colui contravention parce quara ou bien encore, si celui qui a livre la couleur du velours; ou bien encore, si celui qui a livre la couleur de clous doit en indiquer le nont livre la couleur du velours, doit en indiquer le nombre acheté une poignée de clous, doit en indiquer le nombre de cheté une poignée de clous, doit en indiquer le nombre de cheté une poignée de clous, doit en indiquer le nombre de cheté une poignée de cheté une poignée de clous, doit en indiquer le nombre de cheté une poignée de clous, doit en indiquer le nombre de cheté une poignée de clous, doit en indiquer le nombre de cheté une poignée de clous, doit en indiquer le nombre de cheté une poignée de clous, doit en indiquer le nombre de cheté une poignée de clous, doit en indiquer le nombre de cheté une poignée de clous, doit en indiquer le nombre de cheté une poignée de clous, doit en indiquer le nombre de cheté une poignée de clous, doit en indiquer le nombre de cheté une poignée de cheté une po achete une poignee de cious, dont en indiquer le nombreet la dimension. Ce sont là, nous le répétons, des procès dont les Tribunaux de simple police devraient être appelés

Quoiqu'il en soit, nous devons rapporter la décision que le Tribunal vient de rendre sur un point qui intéresse la classe entière des brocanteurs.

Un brocanteur avait acheté divers objets d'un de ses confrères et il s'était borné à mentionner sur son livre le numéro de la médaille de son vendeur, sans indivre le numero de la medante de son tendeut , sans ind-quer sa demeure. M. l'avocat du Roi requérait contre la l'application de la loi , mais le Tribunal l'a renvoyé de la prévention, attendu qu'en indiquant le numéro de la medaille de son vendeur, il fournissait ainsi à l'autorité les moyens de connaître sa demeure.

Les ménagères et les cuisinières nous sauront gré de les avertir que tontes les viandes qui se débitent au Marché des Prouvaires, place nº 81, ne sont pas de très bonne qualité. Environ sept cent livres de vache étaient exposées et mises en vente par le nommé Pavy, marchand boucher à Bercy, lorsque deux inspecteurs vinrent à passer. Bientôt quatre bouchers de Paris sont désignés pour en faire l'examen, et de leur rapport bien consciencieux résulte preuve complète que cette viande était jusqlubre, et que la vache était malade avant d'être assom-

A l'audience de police, présidée hier par M. de Mer-ville, Pavy a prétendu que les bouchers de Paris méritaient peu de confiance; que leur rapport ressemblait beaucoup à une vieille animosité contre leurs confrères des villages voisins, qu'ils voudraient, a-t-il ajouté, pou-voir manger pour éviter la concurrence.

Néanmoins, Pavy n'a pu dissimuler la contravention reprochée, car tout en appelant sur lui l'indulgence du Tri-bunal, il à déclaré qu'informé par les inspecteurs que sa viande était insalubre, il leur avait dit : « Eh bien! mettez ce que vous voudrez sur votre chiffon de papier ; je n'ai point payé cette bête, et je ne la paierai, sans doute, jamais au maquignon qui m'en a fait la vente.

M. Laumond, organe du ministère public, a trouvé

dans cette réponse un aveu tacite et presque formel de la contravention. « En effet, a-t-il ajouté, celui qui ne se sent pas coupable tient un tout autre langage; or, la contravention étant acquise, nous requérons la condamnation de 10 fr. d'amende: peine beaucoup trop douce. Le Tribunal n'a pas hésité à la prononcer.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIETES COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant Me Perrin : notaire à Paris, le quatorze février mil huit cent trente-quatre, il a été formé entre M. Pierre REY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Coquenard, n. 47, cour Saint-Hilaire; et M. Jean-Baptiste CluZeL, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 27, et les personnes qui adhéreraient audit acte.

dit acte,
Une société pour l'exploitation d'un établissement
de blanchisserie et de bains sur place et à domicile,
et des locaux propres à être loués à des blanchisseurs,
des alesseurs etc. en commandite par actions, sous et des locaux propres à être loues à des blanchisseurs, dégraisseurs, etc., en commandite par actions, sous la raison J. B. CLUZEL et C°, et sous la dénomination de Blanchisserie générale, et pour trente ans. à partir du jour où elle serait définitivement constituée; et il a été dit que cette société, ayant son siège à Paris, impasse Coquenard, n. 47, que M. CLUZEL serait seul gérant-responsable;

Que les sociétaires futurs et M. REY ne seraient que de simples commanditaires de cette société, qui serait définitivement constituée aussitôt que le tiers du fonds social aurait été complété par souscriptions, et que si les souscriptions ex stantes aux premier avril mil huit cent trente-quatre ne complétaient pas le tiers du fonds social, les souscripteurs seraient déliés de tout engagement.

M. REY a mis dans ladite société tous les bâtimens et terrains composant la cour Saint-Hılaire, et ceux y attenant, le tout évalué 200,000 fc., représentés par 200 actions, qui seront délivrées audit sieur Rey; et l'actif de la société a été composé desdits bâtimens et de tout le matériel destiné à l'exploitation dudit établissement.

Le fonds social a été fixé à 850,000 fr., représentés

de tout le linteret.

Blissement.

Le fonds social a été fixé à 850,000 fr., représentés par 850 actions de 1,000 fr. chacune.

Pour extrait conforme:

Perrin.

Par acté sous seing privé du dix-neuf février mil huit cent trente-quatre, enregistré le vingt-quatre dudit mois, société commerciale sous la raison socialé GAILLARD et RAMPIN; banque et commission en marchandises. marchandises.

Bureaux et Caisse, rue de Provence, n. 61.

Pour extrait conforme:
GAILLARD et RAMPIN.

-nove ANNONCES LÉGALES.

Suivant un procès-verbal dressé par M° Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept février mil huit cont trente-quatre, enregistré, M. Pierre-Marie-Norbert FLAMANT père, M. Charles-Flançois FLAMANT, M. Alexis FLAMANT et M. Pierre-Charles FLAMANT, se sont rendus adjudicaires d'un fonds d'hôtel garni sis à Paris, rue Neuve-Saint-Roch, n. 23, moyennant la somme de 430 fr., outre la charge de prendre le mobilier, moyennant celle de 5,436 fr. 80 c., montant de son estimation.

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE Me VERNHET, AVOUÉ A MELUN. *Adjudication definitive et sans remise, le 6 avril 4834, en l'étude de M. Desprez, notaire à Melun, sur la mise à prix de 312,000 fr, en un seul lot, de la FERME DE REAU, sise à Réau et communes voissines, canton de Brie (Seine-et-Marne), à 9 lieues de Paris, composée des bâtimens et de 150 hectares, louée moyennant 41,500 fr. de fermage annuel, franc d'impôts et des réparations des toitures, —S'adresser sur les lieux, à M. Garnot, qui les exploite.

Enregistré à Paris, le

ÉTUDE DE Me VIVIEN, AVOUE.

Adjudication définitive par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 20 mars 4834, en un seul lot, De deux MAISONS sises au Petit-Bercy pres Paris, quai de Bercy, n. 35 ancien, et 46 nouveau, contenant en superficie 2,338 mètres 81 cent. (4,200 toises), sur la mise à prix de 54,500 fr., montant de la surenchère.

Chere.
S'adresser pour les renseignemens,

4° A M° Vivien, avoué poursuivant, demeurant à
Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 24;

2° A M° Moullin, avoué, rue des Petits-Augustins,

ÉTUDE DE M^e ÉTIENNE-LOUIS HOCMELLE AÎNÉ, Avoué, rue Vide-gousset, n. 4, place des Victoires.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

En un seul lot; d'une CHUTE d'eau de la force de 70 à 80 chevaux; de vastes BATIMENS à usage de filature de bourre de soie, MAISON bourgeotse, cour, écurie, hangar, enclos, canal, jardin fruitier et potager;

tager;
D'un MOULIN à l'anglaise, maison d'habitation,

D'un MOULIN à l'anglaise, maison d'habitation, cour, hangar, ceurie et jardin polager;
Anciens MOULINS, maison d'habitation, cour,
Hangar, écurie et jardin polager;
AUBERGE dite des Ouvriers, cour, hangar, jardin et pièce de terre;
Une pièce de TERRE plantée en bois;
Le tont d'un revenu de 24,000 fr., susceptible d'une grande augmentation, et situe au lieu dit les Moulins-du-Gue, communes d'Ilteville, de Baulne et de Cerny, canton de la Ferté-Aleps, arrondissement d'Etampes (Scine-et-Oise).
Sur la mise à prix de 350,000 fr.
L'adjudication préparatoire aura lieu le mercradi

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 12 mars 48;4.
S'adresser pour les renseignemens :
4° A Mª Hormelle, ainé, avoué-poursuivant, dépositaire des titres et plans, demeurant à Paris, rue Vide-goussel, n. 4, place des Victoires;
2° A Mª Lavocat, avoué, présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, n. 6;
3° A Mª Charpentier, avoué à Étampes, rue Saint-Antoine, n. 4;

ntoine, n. 4; 4° A M° Grattery, avoué à Etampes, rue Saint-Jacques, n.

Adjudication definitive, le 2 avril 4834, en l'audience des crices du Tribunal de la Seine, en deux lots, qui ne seront point réunis, de six grands CORPS DE BATIMENS se joignant, sus à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 27.

Mises à prix: 1 et lot 20,000

Total. 50,000 fr.

S'adresser, 1° à Me Camaret, avoué, quai des Augustins, 11;

2º A Mº Guyot-Syonnest, rue du Colombier, 3.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de Mª Thifaine-Desauneaux l'un d'eux, le mardi 4 mars 1834, heure de midi.

D'une MAISON appartenant à M¹¹⁰ Duchesnois nouvellement construite et fraîchement décorée, ayant deux enfrées, l'une sur la rue Saint-Lazare, où

elle porte le n. 58; et l'autre sur la rue de la Tour-des-Dames, où elle porte le n. 3.

Mise à prix; 90,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à M° Thifdine-Desauneaux, notaire, rue de Ménars, 8, dépositaire du cahier des charges; et à M° Duhamel, avocat, rue Basse-St-Pierre, 2, au coin de celle St-Sebastien.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE Place du Châtelet de Paris

Le samedi 1er mars 1834, midi. Consistant en commode, secretaire, chaises, pendules, vases, matelas, lits de plume et autres objets. Au comptant.
Consistant en pendules, caudelabres en bronze, commode,
fauteuils, rideaux, divan, et autres objets. An comptant.
Consistant en tables, secrétaire, bureau, glaces, gravures,
chaises, tapis, casseroles, et autres objets. Au comptant.

Place de la commune de Belleville. Le dimanche 2 mars 1834, heure de midi. Consistant en secrétaire, table, chaises, fauteuils, glaces rideaux, pendule et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

COMPAGNIE

D'ASSURANCES GÉNÉRALES

Rue Richelieu, nº 97.

Cette Compagnie existe depuis quatorze ans; elle est la première qui a introduit en France les assurances sur la vie.

Au moyens de ces assurances, un père de famille peut, en s'imposant de lègers sacrifices annuéls, léguer après sa mert, à sa femme ou à ses enfans, des moyens d'existence.

Tout individu peut fonder un héritage ou transmettre un bienfait après son dècès , à telle personne qu'il lui plaira de désigner.

Des creanciers peuvent faire assurer leurs débiteurs.

qu'il lui plaira de désigner.

Des creanciers peuvent faire assurer leurs débiteurs.

La Compagnie a déjà payé plus d'ux million à diverses familles qui auraient été dans la détresse sans cet acte de prévoyance.

La Compagnie reçoit des fonds en viager. Elle paie les arrérages à ses rentiers, soit à Paris, soit en province, à leur gré; les rentes ainsi constituées chez elle s'élèvent à plus de 700,000 fr.

Elle assure des dots aux entons, reçoit et fait valoir toutes les économies, acquiert des nu-propriétés et des nus fruits de rentes sur l'Etat.

Elle possède pour garantie de ses opérations plus de mur millions de frances, tant en immeubles qu'en valeurs sur l'Etat.

Les bureaux sont ouverts lous les jours

Les bureaux sont ouverts tous les jours.

NOUVELLE INVENTION.

GARDEROBE parfaitement inodore, bien super eure à celles connues jusqu'à ce jour. Le service en est simple et facile; la place qu'elle occupe n'est que de 15 pouces sur 24.—S'adresser à M. AVERTY, plombier, rue Neuve-des-Mathurins. 40, à Paris, qui en est l'inventeur : il les garantit et n'exige le paiement qu'après une entière satisfaction.

À VENDRE de suite, un très bon GREFFE.—880 dresser au Caissier de la Gazette des Tribanaux.

LIBRAIRIE.

TABLE DES MATIERES

DE LA

Gazette des Tribunaux (DU 1or NOVEMBRE 1832 AU 1or NOVEMBRE 1833).

PAR M. VINCENT, avocat. Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 cent. par

la poste.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLEES DE CRÉANCIERS du vendredi 28 février.

METZINGER, dit Boucher et fo, restaurat. Cloture, GOURBON et VIGUIER, Mds de rubans. Red. de compte,

du samedi 1° mars.

EYMARD , nourrisseur. Syndicat , LISIEUX , doreur. Clôture , DESMARES et C^o, commiss. en march. Délib LEGER , bounetier. Concordat ,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

LISIEUX, doreur, le LEGRAND, M^d de fer en meubles, le BOUSQUET, nourrisseur de bestjaux, le BERTHEMET, M^d éptier, le BOURGET, M^d de vin en gros, le

DÉCLARATION DE FAILLITES

CAVELIER, ancien négociant à Rouen, ayant demeuré aux Thernes, rue des Acacias, 18, maintenant à Ghaillot, 15-— Juge-comm.: M. Libert; agent : M. Auguste Bourdel, à Berev.

BOURSE DU 27 FÉVRIER 1854.

A TERME.	1er cours.	pl. haut.	pl. bas. 105 85
5 ojo comptant. — Fin courant. Emp. 1831 compti. — Fin courant. Emp. 1832 compt. — Fin courant. 3 p. ojo compt. c.d. — Fin courant. R. de Napl. compt. R. perp. d'Esp. et. — Fin courant.	105 90 105 85 	105 90 105 90 105 90 105 90 105 20 76 20 76 25 92 40 92 40 91 55 61 718 61 118	105 80 103 85 105 80 10

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (1)
Rue des Bons-Enfans, 34.